

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 77/1190

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 avril 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1190 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1190 est de 500;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1190 se sont enregistrées les 27 et 28 avril 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 avril 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1190 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 octobre 1977

Rosaire Godbout

 Rosaire Godbout, c.m.a.
 Greffier,
 Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1190

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 18 avril 1977 a adopté le règlement
no 77/1190 concernant: Amendement au règlement 76/1155, article
6.3b) - Amendement au règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, articles
129 et 138 - Cours latérales réduites et cour avant augmentée dans le cas
de maisons jumelées.

L'avis public no 1190-1-1675 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1190 a été pu-
blié le 21 avril 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1190 a été tenue les 27 et
28 avril 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 octobre 1977.

Rosaire Godbout, c.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1190-1-1675)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRITS
LE 18 AVRIL 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE
CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 avril 1977, le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement no 77/1190 amendant le règlement no 76/1155, article 6.3 b) et le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, les articles 129 et 138, cours latérales réduites et cour avant augmentée dans le cas de maisons jumelées;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 avril 1977, et s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans les délais prescrits aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement no 77/1190 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 avril 1977, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 77/1190 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 77/1190 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 avril 1977, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 21 avril 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout _____

196

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1190-2-1676

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que
j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal
"Le Soleil", le 29 avril 1977, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13^{ème}
jour d'octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, c.f.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1190-2-1676)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1190 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 avril 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 76/1155, article 6.3 b) et le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, articles 129 et 138;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 29 avril 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

1973

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1190-1-1675

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que
j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal
"Le Soleil", le 21 avril 1977, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13^{ème}
jour d'octobre mil neuf cent soixante -dix-sept.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

R E G L E M E N T # 77/1190

RE: Amendement au règlement no 76/1155,
article 6.3 b) - Amendement au règle-
ment no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg,
articles 129 et 138 - Cours latérales
réduites et cour avant augmentée dans
le cas de maisons jumelées.

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Ville de Charlesbourg, tenue le 18 avril 1977, à 20:00 heures, à l'Hô-
tel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes,
après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par
ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents
les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU OU'avis de motion no 77/1426 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le paragraphe b) de l'article 6.3 régissant
les marges latérales du règlement no 76/1155 de la Ville de Charlesbourg
est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 6.3 - b)

S'il n'y a qu'une cour latérale, seize pieds (16')
au minimum, mais il ne peut y avoir qu'une seule
cour latérale que lorsque la maison est construi-
te sur tel lot en même temps qu'une autre sur le
lot contigu et que l'un de ses murs extérieurs
est élevé en contiguité ou mitoyenneté avec l'au-
tre, sur le lot contigu.

Alignement: Maisons jumelées: 25 pieds

Cour arrière: Maisons jumelées: 20 pieds

2e- Les articles 129 et 138 du règlement 66 de l'ex-
Cité de Charlesbourg sont abrogés en entier et remplacés par les suivants:

129 - Dimensions minimales du terrain libre dans le lot:

Alignement: Maisons jumelées seulement: 25 pieds

Cour arrière: " : 20 pieds

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, vingt-cinq pieds au total et dix pieds au minimum pour la plus petite des cours; cependant, les abris d'auto ou porches ouverts ou fermés, ainsi que les garages privés annexés au bâtiment pourront être situés à une distance minimale de trois pieds libre de tout de la ligne de lot;

s'il y a qu'une cour latérale, seize pieds au minimum: mais il ne peut y avoir qu'une seule cour latérale que lorsque la maison est construite sur tel lot en même temps qu'une autre sur le lot contigu et qu'un de ses murs extérieurs soit élevé contiguement ou en mitoyenneté avec l'autre maison sur le lot contigu (maison jumelée)

Portiques, etc...: Dans le calcul des distances séparant les murs extérieurs d'une construction, de la ligne arrière du lot, tel qu'édicté précédemment au présent article, (cour arrière), les portiques, perrons et galeries doivent être exclus, mais la profondeur de ces appendices ne doit jamais excéder six pieds depuis le mur extérieur du bâtiment principal.

138 - Dimensions minimales du terrain libre dans le lot:

Alignement:	Maisons jumelées seulement:	25 pieds
Cour arrière:	"	20 pieds

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, vingt pieds en tout et huit pieds au minimum pour le petit côté y compris les annexes; cependant, les abris d'auto ou porches ouverts ou fermés ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de trois pieds libre de tout, de la ligne de lot;

s'il n'y a qu'une cour latérale, seize pieds au minimum, mais il ne peut y avoir qu'une seule cour latérale que lorsque la maison est construite sur tel lot en même temps qu'une autre sur le lot contigu et que l'un de ses murs extérieurs soit élevé contiguement ou en mitoyenneté avec l'autre sur le lot contigu (maison jumelée).

dans le cas d'un lot formant un encoignure, l'alignement devra être délimité par une partie d'un cercle tangent à l'alignement prescrit ou existant sur les lots voisins.

dans le cas d'un lot d'angle, dont le prolongement des lignes d'emprise de rue forme un angle extérieur à la rue excédant 225 degrés et dont la superficie a plus de 15,000 pieds carrés, aucune partie de la construction projetée sur ledit lot, ne devra excéder l'alignement déterminé par le prolongement de celui des constructions immédiatement voisines sur une distance de quarante pieds à partir des lignes de lots contigus. Toutefois, en aucun cas la construction projetée ne devra excéder l'alignement de plus de sept pieds.

Portiques, etc...: dans le calcul des distances séparant les murs extérieurs d'une construction, de la ligne arrière du lot, tel qu'édicte précédemment au présent article, (cour arrière), les portiques, perrons et galeries doivent être exclus, mais la profondeur de ces appendices ne doit jamais excéder six pieds depuis le mur extérieur du bâtiment principal.

3e- Le règlement no 76/1155 de la Ville de Charlesbourg et le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg sont modifiés en conséquence;

4e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement conformément aux dispositions des articles 398a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville